

*La Préfète*

Lyon, le 15 février 2023

ARRÊTÉ n° 23-057

**RELATIF À  
LA FIXATION DU SEUIL D'AGRANDISSEMENT SIGNIFICATIF  
PRÉVU À L'ARTICLE L.333-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre du Mérite maritime  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.312-1, L.333-2, L.333-3, R.333-1 et R.333-2,

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

**Vu** l'avis de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes du 2 février 2023,

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 susvisé est fixé par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole.

- Pour la région naturelle 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le seuil est égal à 220 hectares ;

- Pour la région naturelle 2 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le seuil est égal à 94 hectares ;
- Pour la région naturelle 3 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le seuil est égal à 108 hectares.

**Article 2** : Le seuil d'agrandissement significatif est réexaminé au plus tard tous les cinq ans. Il pourra cependant donner lieu à une révision anticipée à l'issue de la première année de sa mise en œuvre.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les préfets des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Fabienne BUCCIO